

Extrait d'acte de naissance

Droits de succession : biens imposables et principales exonérations

Mis à jour le 01 janvier 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Lorsque vous héritez, vous devez faire une déclaration et payer des droits de succession sur les biens reçus. Toutefois, des exonérations liées à la qualité du défunt ou du bénéficiaire de la succession ainsi qu'à la nature des biens transmis s'appliquent.

Biens soumis aux droits de succession

Domicile fiscal du défunt situé en France

Si le défunt était domicilié en France (particuliers), vous êtes soumis aux droits de succession sur tous les biens reçus (Désigne 2 catégories de biens : corporels (objets pouvant être déplacés, par exemple un véhicule) et incorporels (par exemple droits d'auteur, parts sociales) (particuliers) et Bien ne pouvant être déplacé (un terrain ou un appartement par exemple) ou objet en faisant partie intégrante (la clôture du terrain par exemple) (particuliers)), qu'ils soient situés en France ou à l'étranger (sauf clauses contraires des conventions internationales).

Image not found

http://nargis.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : des règles spécifiques s'appliquent à certains biens (bien dont le défunt était usufruitier (particuliers), contrat d'assurance-vie, etc.).

Domicile fiscal du défunt situé à l'étranger

Si le défunt était domicilié à l'étranger, la règle pour l'imposition dépend du lieu de votre domicile fiscal (particuliers) :

- si vous êtes domicilié en France au jour du décès et si vous l'avez été pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années, vous êtes soumis aux droits de succession sur tous les biens reçus, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger,
-

si vous êtes domicilié à l'étranger au jour du décès, seuls les biens du défunt situés en France sont imposables.

Exonérations liées à la qualité du bénéficiaire

Personne dispensée de dépôt de déclaration

Vous êtes exonéré de droits de succession si vous êtes dispensé de dépôt de déclaration (particuliers).

Époux et partenaire de Pacs

Vous êtes exonéré de droits de succession si vous êtes l'époux survivant ou le partenaire de Pacs survivant du défunt.

Frère ou sœur

En qualité de frère ou sœur du défunt, vous êtes exonéré de droits de succession si vous remplissez les 3 conditions suivantes au moment du décès :

- avoir constamment vécu avec le défunt durant les 5 années ayant précédé son décès,
- être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps,
- avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité mettant dans l'impossibilité de travailler.

Exonérations liées à la qualité du défunt

Vous êtes exonéré de droits sur la succession des personnes suivantes sous certaines conditions :

- victime de guerre ou d'acte de terrorisme,
- militaire décédé dans le cadre d'opérations extérieures,
- sapeur-pompier, policier, gendarme, agent de douane, cités à l'ordre de la Nation, en cas de décès dans l'accomplissement de leurs missions ou des blessures reçues lors de

ces missions.

Exonérations selon la nature des biens transmis

Exonération totale

Vous êtes totalement exonéré de droits sur la succession des biens suivants :

- Dispositif permettant à une personne de prévoir qu'à son décès, sa rente bénéficiera à son conjoint ou à toute personne de son choix (particuliers) entre époux ou entre Ascendants et descendants directs du défunt : ses enfants et petits-enfants, ses parents et grands-parents... (particuliers),
- monument historique, sous conditions (immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques),
- ½uvre d'art, livre et objet de collection, document de haute valeur historique ou artistique dont il est fait don à l'État avec son agrément.

Exonération partielle

Vous êtes partiellement exonéré de droits sur la succession des biens suivants et sous certaines conditions :

- bien forestier ou agricole,
- entreprise individuelle, part et action de sociétés,
- logement acquis neuf entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 et entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1995 (l'exonération s'applique uniquement à la 1ère transmission du bien),
- logement locatif acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 (l'exonération s'applique uniquement à la 1ère transmission du bien).

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : consultez la notice du formulaire de déclaration de succession pour connaître tous les cas d'exonérations et les conditions éventuelles à remplir pour en bénéficier.

Formulaire : Déclaration de succession (particuliers)

Pour en savoir plus

- Déclarer une succession - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Conventions fiscales signées par la France - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- **Déclaration de succession**
- Formulaire - Cerfa n°11277*07 - N°2705-SD
- **Déclaration de succession (feuille de suite)**
- Formulaire - Cerfa n°12322*02 - N°2705-S
- **Déclaration de succession (feuillelet immeuble)**
- Formulaire - Cerfa n°10820*07 - N°2709
- **Déclaration de succession (contrat d'assurance-vie)**
- Formulaire - Cerfa n°12321*06 - N°2705-A

Voir aussi...

- **Héritage : ordre et droits des héritiers** (particuliers)
- **Droits de succession : calcul et paiement** (particuliers)

Où s'adresser ?

Service des impôts des particuliers non résidents

- Pour s'informer et déposer la déclaration de succession si le défunt résidait à l'étranger

Par téléphone

+33 (0) 1 57 33 83 00

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Vous pouvez adresser un courriel au service des impôts des particuliers non résidents par votre messagerie sécurisée via votre compte personnel (particuliers).

Par courrier

10, rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : article 750 ter - Règles de territorialité pour les droits de succession
- Code général des impôts : articles 779 à 787 C - Exonération des entreprises individuelles, des parts et action de sociétés (articles 787 B et 787 c)
- Code général des impôts : articles 792-0 bis à 797 - Exonération des biens forestiers et agricole, de certains logements, de la réversion de rente viagères (article 793), des monuments historiques (article 795), exonération liée à la qualité du défunt (article 796), des personnes dispensées de dépôt de déclaration de succession (article 796-0), de l'époux(se) ou partenaire de Pacs survivant (article R796-0 bis), du frère ou de la sœur (article 796-0 ter)
- Code général des impôts : article 1131 - Exonération des œuvres d'art
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-10 relatif aux biens à déclarer dans le cadre d'une succession
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-10-30 relatif aux règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit
- Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-20 relatif aux exonérations de droits de succession
- Bofip-impôts n°BOI-ANX-000306 relatif à la liste des conventions fiscales conclues par la France



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F17456>